



MAIRIE
41150 CHAUMONT-SUR-LOIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

=====

DEPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER
COMMUNE DE CHAUMONT-SUR-LOIRE

A 2026 / 125

ARRETE MUNICIPAL

Autorisant à titre exceptionnel l'ouverture de débits de boissons temporaires lors de manifestations publiques

Le Maire de Chaumont-sur-Loire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'article 18 de la Loi de Finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

VU l'arrêté préfectoral n°2011034-0002 du 03 février 2011 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département du Loir-et-Cher,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2023-08-04-00003 du 4 août 2023 portant détermination de zones de protection autour de certains édifices ou établissements au regard des mesures contre l'alcoolisme,

VU la demande en date du 28 août 2026 formulée par Monsieur MONTAGNON Reynald, Président du Comité des Fêtes de Chaumont-sur-Loire,

CONSIDERANT que cette demande est recevable,

ARRETE

Article 1 :

Le Comité des Fêtes de Chaumont-sur-Loire est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique* (Salon multi-collection) qui aura lieu à la Salle de la Renaissance à CHAUMONT-SUR-LOIRE le dimanche 20 septembre 2026 de 10h à 19h.

Article 2 :

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département.

Article 3 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **uniquement des boissons des groupes 1 et 3****, définies à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 4 :

La vente ou l'offre de boissons alcoolisées à des mineurs est interdite. L'organisateur de la manifestation est tenu de respecter l'ensemble des obligations légales relatives à la protection des mineurs et à l'affichage réglementaire.

Article 5 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté expose le contrevenant aux sanctions prévues par le code de la santé publique, sans préjudice d'éventuelles poursuites administratives ou pénales.

Article 6 :

Monsieur le Maire de Chaumont-sur-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié au demandeur et adressé en copie à la préfecture au titre du contrôle de légalité, ainsi qu'à la gendarmerie de Veuzain-sur-Loire.

Fait à Chaumont-sur-Loire, le 02/09/26

Le Conseiller délégué, D. LIMOUSIN



Transmis au représentant de l'état le : 04/09/26

* Cette autorisation est limitée à 5 par an.

** Les boissons du troisième groupe regroupent les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.